

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.534 du 19 mai 2003

A.78.171/VI-14.533
A.79.079/VI-14.621

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "FEDERATION
DES MAISONS DE REPOS PRIVEES DE BELGIQUE
MR-MRS", en abrégé FEMARBEL,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par :

1. la Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi,
2. le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,
3. le Ministre de la Santé publique, de la Protection
de la consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1998 par l'Association sans but lucratif "Fédération des maisons de repos privées de Belgique MR-MRS" qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 23 janvier 1998 portant, en ce qui concerne les maisons de repos agréées et les maisons de repos et de soins du secteur privé, exécution de l'article 3, § 8, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand";

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par l'Association sans but lucratif "Fédération des maisons de repos privées de Belgique MR-MRS" qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 16 avril 1998 modifiant l'arrêté royal du 5 février 1997

portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, publié au Moniteur belge du 24 avril 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport (A.78.171/VI-14.533);

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport (A.79.079/VI-14.621);

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 14 avril 2003, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 7 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Christine SAELS, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les affaires;

Considérant que dans ses mémoires en réponse, la partie adverse soulève, entre autres, une exception d'irrecevabilité déduite de la violation de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; que cette violation est, selon elle, double : elle consiste, d'une part, dans l'absence de mention sur la liste des membres associés du prénom de 138 personnes physiques et, d'autre part, dans l'absence de mention sur l'annexe à la liste

précitée énumérant les membres de nationalité étrangère de l'association du prénom et du numéro d'inscription au registre de la population de 5 personnes physiques; que pour la partie adverse ces irrégularités sont sanctionnées, en vertu des articles 10 et 26 de la loi précitée du 27 juin 1921, par le défaut d'opposabilité aux tiers de la personnalité juridique et le présent recours est irrecevable faute d'avoir été introduit par un requérant disposant de la personnalité juridique; que dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute qu'elle a déjà précédemment soulevé la même fin de non-recevoir dans les autres procédures introduites par la requérante dans le cadre du "Maribel social"; qu'elle invoque également certains arrêts du Conseil d'Etat qui ont considéré qu'un recours n'est pas recevable lorsqu'au moment où il a été introduit, le requérant n'a pas déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la personnalité juridique et n'a pas la capacité d'agir en annulation, l'accomplissement de la formalité en cours d'instance ne le relevant pas de l'incapacité qui était la sienne au moment où le recours a été introduit;

Considérant que dans ses mémoires en réplique et ses derniers mémoires, la requérante fait valoir, en s'appuyant sur d'autres arrêts du Conseil d'Etat, que la sanction de l'article 26 de la loi précitée doit être interprétée «avec bon sens, dans un esprit pratique» et qu'il ne faut pas l'appliquer «s'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il y a fraude»; que, dans cette perspective, il y a notamment lieu de distinguer l'hypothèse où la liste des membres fait totalement défaut ou est gravement lacunaire, auquel cas la sanction s'applique qu'il y ait ou non fraude, de celle où elle n'est que partiellement incomplète, la sanction ne trouvant alors pas à s'appliquer sauf fraude; qu'elle fait observer que la Cour d'arbitrage s'est ralliée à cette jurisprudence; qu'elle invoque également la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il résulte de l'économie des articles 3 et 26, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 et des travaux préparatoires de celle-ci que, pour autant que l'association ait acquis la personnalité civile en se conformant audit article 3, la sanction prévue à l'article 26, alinéa 1^{er}, ne consiste, sauf en cas de dol, qu'en une exception dilatoire qui peut être invoquée jusqu'à la régularisation de la situation; qu'enfin elle avance que l'exception doit être soulevée "in limine litis" et ne peut être invoquée par une partie qui y a précédemment renoncé soit expressément soit implicitement, par exemple à l'occasion de procédures antérieures;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la "nouvelle" liste des membres déposée au greffe du tribunal de première instance dans les jours qui ont précédé l'introduction des présents recours présentait encore des irrégularités, soit celles dénoncées dans les mémoires en réponse; que l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 précitée doit certes être interprété avec mesure comme le préconisent les travaux

préparatoires; qu'ainsi si l'omission de la formalité exigée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 peut entraîner la sanction prévue par l'article 26, il paraît excessif d'appliquer automatiquement cette sanction à une inexactitude ou à une omission mineure, alors que la publication elle-même a été, pour l'essentiel, accomplie; que cette sanction n'a toutefois rien d'excessif lorsque, au contentieux de l'annulation, la partie à l'encontre de laquelle l'exception a, comme en l'espèce, déjà été soulevée dans des procédures antérieures et l'est encore dès le stade des mémoires en réponse dans les actuelles procédures, néglige de régulariser au plus tôt la situation et ce, même après que dans ses rapports, le membre de l'auditorat a conclu au bien fondé de l'exception; que raisonner autrement aurait pour conséquence que les irrégularités dénoncées seraient, au contentieux de l'annulation où la procédure est de type inquisitoire et est jalonnée de délais de rigueur, dépourvues de toute sanction; que les explications fournies à l'audience par la requérante selon lesquelles elle n'a pas estimé devoir déposer une nouvelle liste contenant toutes les mentions requises, à savoir des travaux administratifs importants pour un résultat aléatoire, ne sont pas convaincantes; qu'en l'espèce la requérante a disposé de tout le temps nécessaire pour régulariser la situation; qu'il n'y a pas lieu, comme elle l'a demandé à l'audience, de lui accorder encore, s'il échet, un "délai raisonnable" pour ce faire; que la partie adverse a soulevé "in limine litis", soit dans ses mémoires en réponse, l'exception d'irrecevabilité et l'a maintenue tout au long de la procédure; qu'il ne peut être déduit de son comportement antérieur qu'elle aurait anticipativement renoncé à s'en prévaloir en justice; qu'il suit de ce qui précède que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.78.171/VI-14.533 et A.79.079/VI-14.621 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.